



Le crédit renouvelable

Les crédits renouvelables sont présents dans 80 % des dossiers traités par les commissions de surendettement, les personnes surendettées en détiennent 5 en moyenne : les crédits renouvelables sont des crédits qui peuvent s'avérer dangereux (I). Si vous souhaitez souscrire un crédit, il convient de suivre quelques conseils (II). Le Code de la Consommation prévoit des dispositions qui vous protègent, aux différentes étapes de la vie du contrat (III).

I – Le crédit renouvelable et ses dangers

Définition :

« Mise à disposition d'une somme d'argent sur le compte de l'emprunteur de façon permanente et renouvelable ».

Droit de tirage sur une réserve d'argent dans la limite d'un plafond.

- tant qu'on ne l'utilise pas, on ne paie pas d'intérêt,
- dès qu'on l'utilise, on paie des intérêts, d'un taux très élevé, qui sont calculés sur la partie utilisée de la réserve.

Au fur et à mesure que l'on rembourse le crédit, la réserve se reconstitue, d'où les dénominations de « crédit renouvelable » ou « crédit permanent ».

Facilité d'obtention et souplesse d'utilisation.

Mais **ATTENTION** : Le crédit renouvelable présente plusieurs dangers :

D'abord, il coûte très cher, 1000 € pendant un an coûtent 200 € en plus. De plus, les mensualités prévues (remboursement du capital + assurances + intérêts) sont souvent faibles ce qui implique qu'au final le coût est d'autant plus élevé.

Ensuite, il n'est pas adapté à toutes les situations, loin s'en faut. En particulier, les crédits personnels sont plus adaptés pour l'achat de biens de consommation durable, comme les produits électroménagers, car ils coûtent beaucoup moins chers.

Dans le cadre du projet de loi sur le crédit à la consommation l'afoc demande que soit instaurée une obligation d'offre de crédit classique sur les lieux de vente. Les taux sont en effet deux fois moins chers.

Autre risque du crédit renouvelable : en cas de baisse de revenus, le consommateur est tenté de puiser dans sa « réserve » (mot trompeur) alors qu'il n'a plus les moyens de rembourser.

Enfin, le calcul des intérêts appliqués est compliqué (le taux est révisable, il dépend de l'utilisation qui est faite de la réserve ; la période de calcul ne coïncide pas forcément avec celle du remboursement du capital). Le consommateur éprouve donc les plus grandes difficultés à évaluer le coût de son crédit renouvelable et à contrôler les sommes qui lui sont demandées.

II – Vous souhaitez souscrire un contrat de crédit renouvelable, quelques conseils :

Si vous avez besoin d'un crédit, il convient de suivre quelques conseils :

- Dans la mesure du possible, il vaut mieux recourir à un crédit classique (prêt personnel ou prêt affecté) pour faire face à une dépense précise.
- Eviter les mensualités trop faibles (dans le cadre du projet de loi sur le crédit à la consommation, l'afoc demande que soit instaurée l'obligation d'un remboursement minimum du capital).
- Demander la transformation du crédit renouvelable en prêt à taux fixe à la date anniversaire du contrat.
- En cas de difficultés financières, se rapprocher de sa banque ou de la commission de surendettement plutôt que multiplier les recours aux crédits renouvelables.

NB : Il n'existe pas en droit français de droit au crédit.

III – La protection des consommateurs en matière de crédit renouvelable aux différentes étapes de la conclusion et de la vie du contrat.

Le Code de la Consommation protège le consommateur aux différentes étapes de la vie d'un contrat de crédit renouvelable.

NB : Ne jamais faire de fausses déclarations qui pourraient vous faire perdre le bénéfice de vos droits.

A – On doit vous remettre une offre préalable de crédit sans frais. Bien lire à quoi vous vous engagez. Attention aux offres promotionnelles.

↪ Toujours conserver un exemplaire.

NB : Toute hausse du crédit consenti doit faire l'objet d'une nouvelle offre.

↪ Contenu de l'offre :

- date, durée de validité
- identité des parties
- modalités de remboursement
- montant et durée du crédit (un an reconductible)

- le coût : . le TEG → taux d'intérêt + frais et commissions relatifs à l'octroi du crédit (y compris l'assurance) ; le TEG doit être \leq taux d'usure

- dans le projet de loi en cours de discussion, il est prévu en outre que figurent un exemple standardisé représentatif et la date prévisible de fin de remboursement

Sanctions en cas de non-respect de ces obligations :

- déchéance du droit aux intérêts } pour le prêteur
- amende de 1500 € }

B – Le contrat n'est définitivement conclu qu'à la signature de l'offre.



Ne pas anti ou postdater car le délai de rétractation court pendant 7 jours à compter de cette date (→ 14 jours dans le projet de loi).

NB : Le prêteur a l'obligation de fournir un bordereau de rétractation (à défaut, la rétractation peut être envoyée sur papier libre) : à envoyer en lettre recommandée avec accusé de réception.

Une clause d'agrément de l'emprunteur peut être prévue ; la décision doit être portée à sa connaissance dans un délai de 7 jours à compter de la signature de l'offre préalable.

C – Vie du contrat

- ◆ Possibilité, à tout moment, pour l'emprunteur de demander :
 - la baisse de sa réserve ou la résiliation du contrat
 - le remboursement anticipé du crédit , jusqu'à 3 fois le montant de la mensualité sans frais
- ◆ Modifications du montant : une augmentation du crédit consenti doit obligatoirement donner lieu à une nouvelle offre.
- ◆ Renouvellement du contrat : un an reconductible trois mois avant la date anniversaire de la signature de l'offre , le prêteur doit vous informer des conditions de la reconduction du contrat et des modalités de remboursement si vous ne renouvelez pas.
- ◆ NB : A chaque date anniversaire, possibilité de demander la transformation du crédit renouvelable en crédit classique.
- ◆ NB : Si les nouvelles conditions ne vous agréent pas, possibilité de s'y opposer et de demander la transformation du crédit en crédit classique.

- ◆ En cas de difficultés pour rembourser :
 - demander un aménagement des remboursements à l'établissement qui n'est
 - . pas obligé d'accepter
 - . peut demander une indemnité (4 % des échéances reportées)
 - NB : En cas de non-paiement, le prêteur peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû + les intérêts échus non payés + une indemnité de retard de 8 % du capital restant dû à la date de la défaillance.
 - si aucun accord trouvé, demander des délais de paiement au juge d'instance (maxi 2 ans)
 - en dernier recours, demander à bénéficier de la procédure de traitement du surendettement.

D – Fin du contrat

Si pendant 3 ans, non utilisation → résiliation de plein droit (demande de l'afoc : 1 an).

En conclusion, se méfier des crédits renouvelables :

- bien mesurer ce à quoi on s'engage (offre préalable de crédit),
- prévoir des remboursements suffisants pour que le crédit ne s'éternise pas et ne coûte pas trop cher,
- ne pas hésiter à demander une transformation en prêt classique à la date anniversaire,

en cas de difficultés financières, se rapprocher de l'établissement créancier et de l'afoc plutôt que de multiplier les cartes de crédit.